

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune De MARCILLY

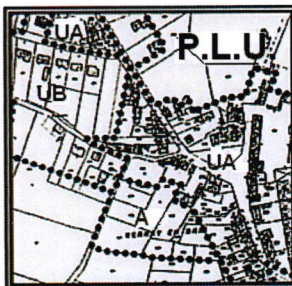
1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 03 avril 2023

LE MAIRE
Dominique DUCHESNE

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3^e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIÈCES DU DOSSIER

- **PIÈCE N°1 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
- **PIÈCE N°2 : NOTICE EXPLICATIVE**
- **PIÈCE N°3 : EXTRAIT DU REGLEMENT AVEC LES
MODIFICATIONS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune *De MARCILLY*

1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 03 avril 2023

LE MAIRE
Dominique DUCHESNE

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3^e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIÈCE N°1

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL
MUNICIPAL

République française
Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE MARCILLY

Séance du lundi 23 janvier 2023

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: mardi 17 janvier 2023
Présents : 10	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique DUCHESNE,
Votants: 10	Présents : Dominique DUCHESNE, Thierry BARBARY, Ludivine HURAND, Hervé BOULMÉ, Fabrice DIDON, Patrick JOLLY, Patrice COLSON, Xavier TONDU, Muriel ROUGERIE, Ludivine AMADO
	Présents non votants :
	Représentés:
	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de Séance: Hervé BOULMÉ

Objet: 1ère modification simplifiée du PLU - DE_2023_02

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 25 novembre 2016,

Par arrêté N° 2023-03, le Maire de la commune de MARCILLY a prescrit la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune.

L'article L 153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L 153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

La commune de Marcilly souhaite autoriser un projet de remblais à condition :

- qu'il s'agisse d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) régie par une ICPE de type 2760 devant participer au remodelage topographique de l'ancienne carrière, et dans des conditions permettant de reconstituer des surfaces agricoles et une bonne intégration paysagère dans le site,
- et qu'à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, le terrain retrouve un usage agricole et forestier.

Madame le Maire de la commune de Marcilly expose le projet de remblaiement et de la reconstitution de surfaces agricoles et forestières.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 9 voix Pour et 1 abstention :

1 - Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de MARCILLY pendant une durée d'un mois, soit du 13 février 2023 au 17 mars 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont :

Lundi : 17h à 19h	
Vendredi : 10h à 12h	
Sous Préfecture de Meaux	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 26/01/2023	
077-217702745-20230123-DE_2023_02-DE	

Le dossier de mise à disposition du public sera également disponible du 13 février 2023 au 17 mars 2023 inclus sur le site internet de la commune de MARCILLY : www.marcilly77.fr

- Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

Publicités :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*

Le Maire

Dominique DUCHESNE



RF Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/01/2023 077-217702745-20230123-DE_2023_02-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune De MARCILLY

1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 03 avril 2023

LE MAIRE
Dominique DUCHESNE

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3^e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIÈCE N°2

NOTICE
EXPLICATIVE

NOTICE EXPLICATIVE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARCILLY a été approuvé par délibération du 25 novembre 2016 ;

L'article L 153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L 153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

L'article R 123-9 de l'ancienne codification du code de l'urbanisme qui retient 9 destinations possibles : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général.

L'article A.1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcilly règlemente des destinations non prévues par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (ancienne codification)

La commune de Marcilly souhaite autoriser un projet de remblais à condition toutefois :

qu'il s'agisse d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) régie par une ICPE de type 2760 devant participer au remodelage topographique de l'ancienne carrière, et dans des conditions permettant de reconstituer des surfaces agricoles avec une bonne intégration paysagère dans le site,

A l'issue de l'exploitation de l'ISDI, les terrains qui auront retrouvé un usage agricole participeront au maintien de l'activité agricole locale et à la reconquête d'une partie des terres perdues depuis les années 90.

Le Conseil Municipal et le Maire de la commune de Marcilly sont particulièrement favorables à ce projet de remblaiement afin de permettre la reconstitution de surfaces agricoles.

Le terrain est localisé au lieudit « les vieilles vignes » section cadastrale A n° 47, 50 et 51 pour une contenance d'environ 5,5 ha.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune *De MARCILLY*

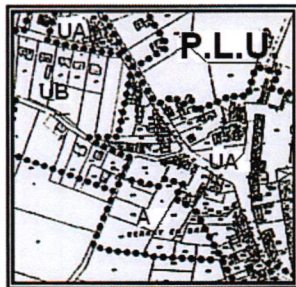
1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 03 avril 2023

LE MAIRE
Dominique DUCHESNE

CABINET D'URBANISME
Xavier FRANCOIS
3^e, rue Saint Georges
77840 COULOMBS EN VALOIS

Tel : 06 80 70 47 51
e-mail : urba.francois@gmail.com



PIÈCE N°3

EXTRAIT DU
REGLEMENT
AVEC LES
MODIFICATIONS

Extrait du règlement de PLU modifié

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A et son secteur Azh

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas soumises à des conditions particulières sont interdites

les modes particuliers du sol suivants :

~~les dépôts et décharges de toute nature~~

les habitations légères de loisirs

les résidences mobiles de loisirs

les résidences mobiles d'habitat

Les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs

les terrains de camping ou les parc résidentiels de loisirs

les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés

l'installation d'une résidence mobile pour une durée de plus de 3 mois, constituant un habitat permanent

les aires d'accueil des gens du voyage

l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs

les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxique, à l'exception de ceux liés aux activités admises

les construction à usage commercial, industriel, d'entrepôt, de bureau, d'hébergement hôtelier ou artisanal

les construction à usage d'habitation sauf celles indiquées en article 2

Dispositions supplémentaires applicables au secteur Azh : Inchangées

Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions applicables à la zone A hormis les parcelles section cadastrale A n° 47, 50 et 51 et son secteur Azh : Inchangées

Dispositions applicables à la zone A : Section cadastrale A n° 47, 50 et 51 :

Les remblais sont autorisés à condition qu'il s'agisse d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) régie par une ICPE de type 2760 devant participer au remodelage topographique de l'ancienne carrière, et dans des conditions permettant de reconstituer des surfaces agricoles et une bonne intégration paysagère dans le site. À l'issue de l'exploitation de l'ISDI, le terrain devra ainsi retrouver un usage agricole.